

**COUR DE CASSATION – PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 16 JUIN 2021, N°19-21.663**

**« SOCIETE LOOK AT SCIENCES »**

**MOTS CLEFS : producteur – obligation d'exécution du contrat – bonne foi – œuvre audiovisuelle – rushes – exploitation – autorisation – cassation – droits des producteurs de vidéogrammes – droit d'auteur – arrêt de principe.**

La Cour de cassation, par cette décision éclairante, se veut mettre un terme à la situation de confusion qui pouvait jusqu'alors régner entre les droits d'auteur et les droits voisins du producteur audiovisuel. Le producteur de vidéogrammes est-il titulaire de droits patrimoniaux sur des *rushes* non montés dont il a pu avoir l'initiative et la responsabilité de la première fixation ?

**FAITS :** En l'espèce, une université agissant pour le compte d'un établissement public va soumettre la réalisation d'un vidéogramme à une société productrice. Cette société va ensuite conclure un contrat de cession de droits d'auteur avec un réalisateur, contrat stipulant que ni le réalisateur, ni le producteur ne pourraient exploiter les *rushes* non montés. Une convention avec l'université est également conclue pour la cession des droits d'exploitation non commerciale sur tous supports. Il a été ensuite découvert par la société productrice que des vidéogrammes reproduisant des éléments provenant de *rushes* non montés ont été édités et utilisés par l'université sans son autorisation.

**PROCEDURE :** La société productrice assigne donc l'université en contrefaçon de droit d'auteur, responsabilité contractuelle, concurrence déloyale et parasitisme. La Cour d'appel de Paris va, le 17 mai 2019, rejeter les demandes de la société productrice qui va alors se pourvoir en cassation.

**PROBLEME DE DROIT :** On se pose la question de savoir si le producteur de vidéogrammes est effectivement titulaire des droits d'autoriser la reproduction, la mise à disposition et la communication au public de *rushes* de tournage non montées au sens de l'article L215-1 du code de la propriété intellectuelle.

**SOLUTION :** La Cour de cassation va casser l'arrêt d'appel au visa de l'article L215-1 du code de la propriété intellectuelle. Le « producteur de vidéogrammes est titulaire du droit d'autoriser la reproduction, la mise à la disposition ou la communication au public des épreuves du tournage non montées ou *rushes* dont il a eu l'initiative et la responsabilité de la première fixation ». Il est donc clarifié par les juges du Quai de l'horloge le caractère autonome du droit voisin des producteurs de vidéogrammes, à ne pas confondre avec le droit d'auteur.

**SOURCES :**

QUERZOLA (G.), « La relativité générale dans l'univers de la production audiovisuelle », Dalloz IP/IT, 2021, p. 510.

MAXIMIN (N.), « Droit du producteur de vidéogrammes sur les *rushes* », Dalloz actualité, 7 juillet 2021.



**NOTE :*****Une clarification sur la confusion entre droits d'auteur et droits voisins du producteur audiovisuel***

En retenant que le producteur d'un vidéogramme de l'œuvre audiovisuelle ne pouvait détenir plus de droits que le producteur de l'œuvre sur des épreuves de tournage non montées, la Cour d'appel a violé l'article L215-1 du code de la propriété intellectuelle. La première chambre civile de la Cour de cassation va en effet préciser le caractère autonome du droit voisin des producteurs de vidéogrammes.

Les rushes sont des vidéogrammes, vidéogrammes qui sont soumis aux droits voisins qu'ils soient originaux ou non, comme le précisait la Cour d'appel de Douai dans un arrêt du 9 février 2017 : « le droit voisin n'est pas soumis à la condition que le vidéogramme se distingue de son contenu par un caractère créatif ou original ». Ces droits voisins, comme en dispose l'article L215-1 du code de la propriété intellectuelle, offrent au producteur un certain nombre de droits. En l'espèce cette reconnaissance des droits voisins se fera tardivement, les contrats conclus le 16 mars 2015 et le 22 juin 2015 ne citant pas les droits voisins.

La confusion entre droits voisins et droits d'auteur était jusqu'alors importante, confusion parfois directement issue des textes de lois. Pourtant ces droits sont bien indépendants les uns des autres. En observant le raisonnement de la cour d'appel dans sa décision du 17 mai 2019, on peut observer que les droits voisins ont été appréciés comme les droits d'auteur, ainsi « le producteur d'un vidéogramme de l'œuvre audiovisuelle ne pouvait en tout état de cause détenir plus de droits que le producteur de ladite œuvre sur des épreuves de tournage non montées ». Ce motif laisserait donc entendre que les droits d'auteur et les droits voisins sont en fait des droits de même nature. Cette erreur d'appréciation est donc très justement corrigée par la Cour de

cassation qui va clarifier ce trouble juridique qui pesait jusqu'alors sur la distinction de ces droits.

***Une consécration des droits du producteur de vidéogrammes sur les rushes***

L'article L211-1 du Code la propriété intellectuelle dispose que « les droits voisins ne portent pas atteinte aux droits des auteurs », cette formulation témoigne de la distinction qui doit impérativement être faite afin de permettre au producteur de vidéogramme le juste exercice de ces droits. En l'espèce la cour d'appel rejette les demandes du producteur requérant. Une telle décision, si elle peut se comprendre vu la confusion constatée précédemment, met en danger les droits du producteur. Cette décision des juges du Quai de l'horloge replace le producteur de vidéogramme et les droits voisins auxquels il peut prétendre au côté des droits d'auteur et non en superposition. Les débats de doctrines en la matière n'ont pas cessé depuis l'introduction des droits voisins en 1985. Or cette décision pourrait clore ces discussions et consacrer l'indépendance des droits voisins.

En l'espèce le producteur de vidéogrammes pouvait se prévaloir des droits voisins et ainsi engager une action en contrefaçon ou encore engager la responsabilité contractuelle de l'université. La Cour de cassation affirme que l'on ne peut rejeter une action en contrefaçon au titre des prises de vue non montées du tournage alors que l'article L215-1 du Code de la propriété intellectuelle confère au producteur de vidéogrammes la titularité d'un droit de reproduction, de communication au public notamment des rushes dont il a eu l'initiative. Ainsi, le producteur était en l'espèce parfaitement en droit d'agir.

Vincent ARNAUD

Master 2 Droit des médias électroniques  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2022



**ARRET :**

Cass. 1<sup>re</sup> Civ, 16 juin 2021, n°19-21.663, *société Look At Sciences*

Le producteur et le Syndicat des producteurs indépendants font grief à l'arrêt de déclarer le premier irrecevable à agir en contrefaçon au titre des prises de vue non montées du tournage du documentaire, alors « qu'aux termes de l'article L. 215-1 du code de la propriété intellectuelle, le producteur de vidéogrammes est la personne, physique ou morale, qui a l'initiative et la responsabilité de la première fixation d'une séquence d'images sonorisée ou non ; que les épreuves de tournage non montées d'un film, ou rushs, constituent au sens de ce texte un vidéogramme ; qu'indépendamment de toute cession des droits des auteurs sur l'œuvre audiovisuelle que ces rushs peuvent constituer, le producteur du vidéogramme de ceux-ci, c'est-à-dire de leur épreuve ou première fixation, est en droit, en application du texte précité, d'en interdire toute reproduction, mise à la disposition du public par la vente, l'échange ou le louage, ou communication au public ; qu'en retenant en l'espèce que le producteur était irrecevable à se prévaloir d'atteinte à ses droits sur les rushs, correspondant pourtant, comme il l'a relevé, à des « interviews filmées non montées dans le Documentaire », faute de disposer de l'autorisation du réalisateur pour utiliser ou exploiter ceux-ci, « le producteur d'un vidéogramme de l'œuvre audiovisuelle ne pouvant en tout état de cause détenir plus de droits que le producteur de ladite œuvre sur des épreuves de tournage non montées », et en déclarant le producteur irrecevable à agir au titre des rushs, la cour d'appel, qui a méconnu les droits voisins dont disposait le producteur sur lesdits rushs et les a confondus avec les droits d'auteur dont ils pouvaient par ailleurs faire l'objet, a violé l'article L. 215-1 du code de la propriété intellectuelle. » Réponse de la Cour Vu l'article L. 215-1 du code de la propriété intellectuelle : 8. En application

de cet article, le producteur de vidéogrammes est titulaire du droit d'autoriser la reproduction, la mise à la disposition ou la communication au public des épreuves de tournage non montées ou rushes dont il a eu l'initiative et la responsabilité de la première fixation. 9. Pour déclarer le producteur irrecevable à agir au titre de l'exploitation des rushes, l'arrêt retient qu'il n'a pas recueilli l'autorisation du réalisateur et que le producteur d'un vidéogramme de l'œuvre audiovisuelle ne peut détenir plus de droits que le producteur de l'œuvre sur des épreuves de tournage non montées. 10. En statuant ainsi, la cour d'appel a méconnu les droits dont le producteur était titulaire en tant que producteur des rushes, et violé le texte susvisé.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu statuer sur le troisième moyen, la Cour : CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déclare la société Look at Sciences irrecevable à agir sur le fondement de l'article L. 215-1 du code de la propriété intellectuelle, au titre des prises de vues non montées du tournage, et en ce qu'il rejette les demandes formées par la société Look at Sciences sur le fondement de la responsabilité contractuelle, l'arrêt rendu le 17 mai 2019, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; Remet, sur ces points, l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

